## Article 4

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Centre ainsi que ses biens et revenus sont exonérés de tout impôt direct.

- 2. Lorsque le Centre effectue des achats d'un montant important ou a recours à des prestations de services d'un montant important, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, et que le pris de ces achats ou de ces services comprend des droits ou des taxes, l'Etat membre qui a perçu les droits et taxes prend des dispositions appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits et taxes identifiables.
- 3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, droits et taxes qui constituent, en fait, la simple rémunération de services d'utilité publique.

#### Article 5

Les produits importés ou exportés par le Centre et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles sont exempts de tout droit de douane, impôt ou taxe et de toute redevance douanière, à l'exception de celles qui constituent, en fait, la simple rémunération de services rendus. Ces produits sont également exemptés de toute prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation. Les Etats membres prennent toutes mesures utiles, dans le cadre de leurs compétences respectives, pour faire effectuer dans les meilleurs délais les opérations de douane sur ces produits.

#### Article 6

Aucune exonération n'est accordée en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 en ce qui concerne les achats et importations de biens destinés à couvrir les besoins propres des membres du personnel du Centre ou des experts au sens de l'article 14.

## Article 7

Les biens acquis conformément à l'article 4 ou importés conformément à l'article 5 ne peuvent être vendus, cédés ou loués qu'aux conditions prévues par la réglementation de l'Etat qui a accordé les exemptions.

## Article 8

1. Le Centre peut recevoir et détenir tous fonds ou devises. Il peut en disposer librement pour l'exercice de ses activités officielles et entretenir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

2. Dans le cadre de ses activités officielles et sans préjudice du paragraphe 1, le Centre peut également recevoir et détenir des valeurs mobilières et en disposer, sous réserve des prescriptions en matière de réglementation des changes qui sont éventuellement applicables aux autres organisations intergouvernementales dans l'Etat membre intéressé.

# Article 9

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par le Centre ou destinés à celui-ci dans le cadre de ses activités officielles n'est soumise à aucune restriction.

### Article 10

- 1. Pour la transmission des données dans le cadre de ses activités officielles, le Centre bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre d'un traitement aussi favorable que celui accordé par cet Etat à son service météorologique national, compte tenu des engagements internationaux de cet Etat dans le domaine des télécommunications.
- 2. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, le Centre bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui accordé par chaque Etat membre aux autres organisations internationales, compte tenu des egagements internationaux de cet Etat dans le domaine des télécommunications.
- 3. Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles du Centre, quelle que soit la voie de communication utilisée.

#### Article 11

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des représentants des Etats membres, des membres du personnel du Centre et des experts au sens de l'article 14.